

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00858

Numéro SIREN : 388 077 570

Nom ou dénomination : NARDELLI T P

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2020 sous le numéro de dépôt 11150

NARDELLI TP

Société à responsabilité limitée au capital de 148.560 euros

Siège social :

Plan de Rimont - 06340 DRAP

388 077 570 RCS NICE

(Ci-après la « Société »)

--◇--

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 19 JUIN 2020

Extrait du Procès-verbal

--◇--

Le vendredi 19 juin 2020 à 15 heures 30, la société Spie batignolles malet, représentée par Monsieur Loïc TAULEMESSE, Directeur Général,

.../...

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, après lecture du rapport de gestion établi par la Gérance, décide de modifier l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision des associés. Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle. »

SIXIEME DECISION

L'Associée unique :

PREND ACTE que le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, à savoir PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, est arrivé à expiration et,

DECIDE de renouveler le mandat de ce dernier, pour une durée de six exercices, soit jusqu'aux décisions de l'Associée unique qui en 2026 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique ;

PREND ACTE que le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant, à savoir, Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU est arrivé à expiration,

DECIDE de ne pas renouveler le mandat de ce dernier,

PREND ACTE que PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT ci-dessus désigné n'est pas une personne physique ni une société unipersonnelle et décide en conséquence de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant, conformément à la Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 article 140 (Loi Sapin II).

.../...

NEUVIEME DECISION

.../...

CERTIFICATION DES DOCUMENTS DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Par dérogation au principe de double signature, les copies de tous documents faisant l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce dont relève la Société seront signées sous la signature unique d'une des personnes ci-après désignées :

- Madame Olga RIBEIRO SPENCER
- Madame Bénédicte ECK

DIXIEME DECISION

L'Associée unique confère également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

L'Associée unique confère également tous pouvoirs à la société « LES PETITES AFFICHES », marque de la société LEXTENSO, dont le siège social est situé à La Grande Arche La Défense – Paroi nord – 1, Parvis de La Défense – 92044 LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt dont celui relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs, de publicité et autres qu'il appartiendra, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

.....

Certifié conforme



NARDELLI TP

Société à responsabilité limitée au capital de 148.560 euros

Siège social :

Plan de Rimont - 06340 DRAP

388 077 570 RCS NICE

- ✧ -

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'Associée unique
en date du 19 juin 2020*

**Exemplaire Greffe
Certifié conforme**



TITRE UN

FORME - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur concernant ces Sociétés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, toutes les opérations se rapportant à :

- la prestation de Services : Maçonnerie - Construction et Travaux Publics - Location de matériel - Activité de nettoyage - Tous travaux de voirie et chaussées,
- *transports routiers - Services de transports publics de marchandises,*
- *location de véhicules industriels avec ou sans chauffeur pour le transport routier de marchandises,*
- *directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, d'une manière très générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rapportant à l'objet social.*

L'objet de la Société pourra toujours être étendu ou modifié par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION:

La dénomination sociale est : « SARL NARDELLI TP »

ENSEIGNE : « SE.RI.BAT »

ARTICLE 4 - DUREE:

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL:

Le siège social est fixé à 06340 - DRAP - Plan de Rimont.

Il pourra être transféré partout dans la même ville ou dans tout autre endroit en France, en vertu d'une délibération des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société pourra avoir, en outre, des succursales, bureaux ou agences en France, dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ARTICLE 6 - APPORTS - DEPOT DE FONDS

Il a été fait les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 francs, ci
..... 50 000,00 F

2°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 avril 2001, approuvé par l'assemblée générale du 11 juin 2001, les sociétés STE DE TRAVAUX PUBLICS DE LA VALLEE et SOCIETE AZUREENNE D'ENTRETIEN DE VOIERIE ont fait apport fusion à la société de la totalité de leurs actifs moyennant la prise en charge de leurs passifs ; les actifs nets apportés se sont élevés à un montant global de 2.635.000 francs et ont été rémunérés par une augmentation de capital d'un montant de 77.500 francs, ci
..... 77 500,00 F

La fusion a dégagé une prime de fusion de 2.557.500 francs.

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social qui ressort ainsi à 19 437,25 euros pour 1 275 parts de 15,24 euros.

4°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2001, une somme de 82.562,75 euros a été incorporée au capital par prélèvement d'une partie de la prime de fusion par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part, de 15,24 euros à 80 euros.

Total des apports..... 102.000,00 euros.

5°) Par délibération du 30 avril 2015, l'Associée unique a augmenté le capital social d'un montant de 46.560,00 €, par création de 582 parts sociales de 80,00 € de valeur nominale chacune, émises sans prime d'émission, en rémunération de l'apport-fusion fait par la Société BERTRAND.

Total des apports..... 148.560,00 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 148 560,00 euros divisé en 1 857 parts sociales de 80,00 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société ENTREPRISE MALET.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital de la société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou par conversion des réserves, en vertu d'une décision représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte à cet effet, et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées à l'article 10 ci-après pour les cessions de parts sociales. Les parts nouvelles devront être entièrement libérées et réparties à leur création.

Le capital social pourra également être réduit, dans les limites prévues par la loi, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par remboursement ou rachat de parts, réduction du nombre ou du nominal des parts, en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, mais sans que le capital puisse, toutefois, être ramené au-dessous de 50.000 FRF.

ARTICLE 9 - AVANCES EN COMPTES COURANTS :

Chaque associé pourra, avec le consentement du gérant verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre l'associé et le gérant au moment du versement des fonds.

A défaut de durée fixée entre le gérant et l'associé qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois adressé, par écrit, au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payés tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société et aux tiers qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil et publiées au Registre du Commerce conformément à l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Entre les associés les parts sont librement cessibles. Mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

A cet effet, tout associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts à des personnes autres que des associés devra en avertir le gérant et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des futurs concessionnaires, ainsi que le nombre de parts faisant l'objet de la cession projetée.

Dans un délai de trois mois de la réception de cette lettre, chaque associé devra faire connaître au cédant son agrément ou son refus du ou des futurs concessionnaires. Le défaut de réponse équivaut à un consentement.

Au cas d'avis partagés, l'agrément devra être acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si le futur concessionnaire est agréé, la cession est immédiatement régularisée ; dans le cas contraire, il sera fait au choix des associés, application des dispositions de l'article 45, alinéas 3 et 6, de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Les associés seront alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter du refus, d'acquérir pour eux-mêmes ou de faire acquérir les parts par une personne de leur choix au prix fixé par un expert inscrit sur les listes des Cours et Tribunaux et désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant dans les conditions de l'article 1868, alinéas 5 du code civil, modifié par la loi du 24 Juillet 1966 n° 66-537.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

La société disposera, dans ce dernier cas, d'un délai de 18 mois, pour acquitter le prix d'achat des parts et les sommes dûes porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

A l'expiration du délai de six mois suivant la notification du projet de cession et si aucune solution n'est intervenue l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation ; mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers en ligne directe descendante et ascendante, au conjoint survivant, et à tous autres héritiers ou légataires, lesquels, sur la seule justification de leur qualité, seront admis à exercer tous les droits appartenant à leur auteur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts sociales qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement distribués.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS – SCELLES – IMMIXION DANS LA GESTION

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 14 – MAINTIEN DE LA SOCIETE NONOBTANT CERTAINES CLAUSES DE DISSOLUTION DE DROIT COMMUN

En cas de décès d'un associé, gérant ou non-gérant la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés non gérants ne mettent pas fin à la société ; il en est de même de la dation d'un conseil judiciaire.

Au cas où le gérant serait atteint par l'un des événements ci-dessus relatés, il serait pourvu à son remplacement conformément à l'article 16 ci-après.

TITRE TROIS :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DECISIONS DES ASSOCIES :

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Il existe, au sein de la société, un règlement intérieur qui arrête les règles de fonctionnement interne de la société, non prévues dans le cadre des présents statuts.

Le règlement intérieur est susceptible de limiter, à titre d'ordre interne, les pouvoirs de la gérance, dans la mesure où cette limitation n'est pas contraire à une disposition des statuts.

Le règlement intérieur a force de loi entre ses signataires.

Le règlement intérieur est adopté par décision collective ordinaire des associés. Il peut être modifié par la collectivité des associés statuant dans les mêmes formes et conditions.

ARTICLE 16 – GERANCE – DROITS ET OBLIGATIONS DU GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Toutefois à titre de règlement intérieur, il est stipulé que tous :

- Investissements non inclus dans les lignes budgétaires validées par l'assemblée générale ordinaire,
- Emprunts, contrats de leasing ou de locations financières à l'exception des lignes budgétaires validées par l'assemblée générale ordinaire,
- Contrats engageant la société pour une durée supérieure à un an, et notamment les contrats de location de biens et droits immobiliers en tant que bailleur ou locataire y compris, mais sans que cela soit limitatif, les baux commerciaux,
- Achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, d'immeubles ou fonds de commerce,
- Garanties, cautions, avals et nantissements,
- Constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux,
- Mises en gérance ou nantissement du fonds de commerce,

- Prise de participation par tous moyens, par voie de création de sociétés, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Cession totale ou partielle de participations,

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Cette limitation des pouvoirs de la gérance peut être complétée ou précisée par disposition expresse du règlement intérieur de la société ou par délibération de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun peut s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le Gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du chapitre III de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte, en raison du mandat qui lui est conféré, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - DECISION DES ASSOCIES :

Les associés doivent être consultés, par décisions collectives, sur toutes les questions intéressant la gestion courante de la société mais excédant les pouvoirs de la gérance et sur toutes les propositions ayant pour effet de modifier les statuts.

Ces décisions collectives seront provoquées et adoptées dans les conditions ci-après fixées :

A) MODALITES : A l'exception de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, les décisions collectives résultent, au choix du gérant, d'une assemblée générale, ou d'un vote par écrit.

Au cas de consultation par écrit, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions qu'il leur demande d'approuver, accompagné, s'il est nécessaire d'un exposé des motifs qui justifient le vote desdites résolutions, dans un délai franc de dix jours à compter de l'envoi de la lettre, l'associé doit adresser au gérant sa décision.

Il ne sera pas tenu compte des votes expédiés après l'expiration de ce délai, en toute hypothèse la date de l'oblitération de la poste fera foi de la date d'expédition de la lettre.

Au cas où le gérant estime préférable de réunir l'assemblée générale, les associés sont convoqués QUINZE jours au moins à l'avance par lettre recommandée à leur dernier domicile connu, leur faisant connaître l'ordre du jour, les lieux, jour et heure de la réunion. Ce délai peut être réduit à HUIT jours pour les assemblées générales extraordinaires ou pour les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Le gérant préside l'assemblée, il est assisté d'un secrétaire nommé par elle. La composition de l'assemblée est constatée par une feuille de présence qui est signée des membres présents et certifiée par le bureau.

B) PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES :

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'entre eux a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Le vote par écrit est exclusivement personnel et ne peut être exercé par mandataire ; dans les assemblées générales un associé ne peut être représenté que par l'un de ses co-associés ou par son conjoint ; les sociétés associées sont valablement représentées par la personne que leur gérance a désignée à cet effet.

C) DECISIONS ORDINAIRES :

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le gérant adresse à chaque associé, par lettre recommandée, un rapport du commissaire aux comptes, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan.

Le gérant peut, en outre, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes autres propositions concernant la société; notamment lorsqu'il se propose d'accomplir des actes excédant les pouvoirs, que dans ses rapports avec ses associés l'article 14 lui confère. Il est tenu de provoquer pareille décision, dans le mois de la demande qui lui en sera faite, s'il en est requis par un ou par plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre ou la moitié du capital.

Dans tous les cas autres que ceux prévus sous le paragraphe D) ci-après, les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant tant par eux-mêmes que par mandataires plus de la moitié du capital social.

Si les associés qui se sont prononcés en faveur de la résolution ne représentent pas cette fraction du capital, le gérant soumet une seconde fois aux associés, de la manière indiquée sous le paragraphe A) ci-dessus, le texte des résolutions proposées et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

D) DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les associés peuvent au moyen d'un vote écrit, réunissant les conditions de majorité fixées à l'avant dernier alinéa du présent paragraphe ou par délibération de l'assemblée générale extraordinaire satisfaisant aux mêmes conditions, apporter toutes modifications aux statuts, sans qu'il leur soit permis toutefois de changer la nationalité de la société ou d'obliger un des associés à augmenter ses engagements pécuniaires.

Ils peuvent décider notamment :

- le déplacement du siège social ;

- l'augmentation du capital social, ou sa réduction dans la limite et sous les modalités fixées à l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 n° 66-537 ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société, des biens, droits et obligations de la société ;
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, mais sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, les décisions, pour être valables, doivent être adoptées par des associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions ne peut être décidée que par un vote unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée aux majorités prévues par l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

E) PROCES VERBAUX :

Les décisions prises par les associés en assemblée générale sont constatées par des procès verbaux signés du gérant.

Lorsque ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit, ces procès verbaux sont dressés par le gérant ; y sont annexées les pièces constatant les votes émis par les associés.

Ces procès verbaux sont consignés sur un registre spécial, mention est faite sur le même registre, en cas de consultation écrite, de la date d'envoi des lettres adressées aux associés et de la date d'arrivée des réponses.

Les associés peuvent à toute époque prendre communication au siège social des procès verbaux et de leurs annexes.

Les copies intégrales et les extraits des procès verbaux à produire en justice ou à remettre à tous intéressés sont délivrés et signés par le gérant.

ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision des associés. Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

TITRE QUATRE :BENEFICES ET PERTES :ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

Il est tenu au siège social, une comptabilité régulière, conformément à la loi et aux usages commerciaux.

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Toutefois, le premier exercice commencera à la date de la constitution de la société pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

Il est dressé chaque année, par les soins des gérants un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant cet inventaire, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits.

Dans cet inventaire, les gérants font subir aux divers éléments de l'actif, les amortissements qu'ils jugent utiles.

Tout associé peut, personnellement ou par fondé de pouvoirs, prendre communication au siège social des inventaires, des bilans, des comptes de profits et pertes, des comptes d'exploitation générale, des rapports du gérant ainsi que des résolutions proposées aux assemblées générales concernant les trois dernières années.

Le gérant devra dresser le bilan dans les trois mois de la clôture de l'exercice social. L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du gérant sur les opérations de l'exercice seront par ses soins, par lettre recommandée avec A.R. postal, adressés à tous les associés dans la quinzaine de l'expiration de ce délai.

En cas de contestation, le gérant ou l'un quelconque des associés convoquera une réunion à l'effet d'obtenir une décision d'approbation ou de rejet.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers, constituant les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Ensuite, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux parts, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an, sur le montant non amorti des parts, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas cette distribution, elle puisse être faite ou complétée avec les bénéfices des exercices suivants.

Le solde est réparti, à titre de dividende, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, d'un commun accord ou à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital, affecter tout ou partie de la portion des bénéfices revenant aux parts dans le solde des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination et qui pourront être affectées, notamment, à l'amortissement des parts sociales au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elles.

Après leur amortissement intégral, les parts sont transformées en parts de jouissance ayant les mêmes droits que les parts de capital, sauf le remboursement de leur montant nominal et le droit au premier dividende.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes a lieu chaque année aux époques et de la même manière fixées par le gérant.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont inscrits au profit de la société.

TITRE CINQ :DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 24 - DISSOLUTION POUR PERTES :

En cas de pertes de la moitié du capital social constatée par un inventaire, le gérant en informe les associés et dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, les invite à statuer, à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital sur la continuation ou la dissolution de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, il sera procédé à une réduction du capital d'un montant égal à la perte constatée. La décision prise doit être rendue publique.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, auquel il sera adjoint si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés et révocables par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer tous désistements et mainlevées avec ou sans paiements. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, pour faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou associés, ou l'apport en société, de parties ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute, ils ne pourront agir que collectivement, et après autorisation de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, et, en outre, dans l'hypothèse prévue par l'article 394 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, l'autorisation du Tribunal de Commerce.

Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant non amorti des parts sociales.

Toutefois, s'il existait des réserves constituées uniquement par prélèvement sur la fraction de bénéfices revenant au gérant, ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-dessus, ces réserves reviendraient intégralement à l'ensemble des parts sociales.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS :

Toutefois les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil du même siège social.

ARTICLE 27 - PUBLICATIONS :

Pour effectuer les publications, conformément à la loi tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes, l'extrait à publier sera signé par le gérant.

ARTICLE 28 - FRAIS :

Les honoraires et frais de timbres, rédaction et enregistrement des présentes, ainsi que ceux de publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes et leur régularisation seront portés à un compte spécial et amortis ainsi qu'il sera décidé par la gérance.

Fait en quatre originaux, dont deux seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce, le troisième devant rester au siège de la société, et le quatrième être remis à l'administration de l'enregistrement.